

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0282 du 25/10/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0282, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du camping La Tour Fondue sur la commune de Hyères (83), déposée par SA ELC, reçue le 20/09/2019 et considérée complète le 30/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager le camping de La Tour Fondue :

- démolition de bâtiments existants
- construction de nouveaux bâtiments et restauration d'un ancien bâti de caractère
- renforcement du couvert végétal
- requalification architecturale et paysagère
- remplacement des RML existants ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'intégration du camping et de ses bâtiments dans son paysage environnant ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé 93C83051 : la presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers ;

Considérant que le projet intercepte le site Natura 2000 FFR9310012511, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 930012511, le site inscrit 93I83056 de la presqu'île de Giens ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence Natura 2000 qui n'a pas permis d'identifier d'incidence du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydrologique et hydraulique prenant en compte notamment du traitement des pollutions occasionnelles générées par les eaux de ruissellement ;

Considérant que la démolition de bâtiments antérieurs au 1^{er} juillet 1997 est soumise au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ;

Considérant que le projet est soumis à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage ;

- à réaliser les travaux durant les périodes de fermeture du camping ;
- à réaliser un diagnostic environnemental complémentaire avant travaux pour éviter les éventuels impacts sur la faune et la flore ;
- à réaliser les ouvrages nécessaires au traitement de la pollution liée aux eaux de ruissellement ;
- à améliorer la qualité des rejets avec la mise en place d'une récupération et filtration des eaux de ruissellement ;
- à assurer l'entretien de la végétation dans les zones soumises au débroussaillage réglementaire ;
- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du camping La Tour Fondue situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SA ELC.

Fait à Marseille, le 25/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)